CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.581 du 6 mars 2008

A. 120.918/VIII-3096

En cause : **FOSSION** Michel**,**

ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'entreprise publique autonome BELGOCONTROL,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2002 par Michel FOSSION qui demande l'annulation de :

"- La décision du 13 mars 2002 de l'Administrateur délégué de la partie adverse de nommer au grade de chef technicien spécialiste de radio, Monsieur P.J.L. Van de Leest.

- La décision implicite de date inconnue et d'auteur inconnu de ne pas nommer le requérant au grade de chef technicien spécialiste de radio.

- la décision de date inconnue de l'Administrateur délégué de la partie adverse de proposer définitivement à la nomination au grade de chef technicien spécialiste de radio, Monsieur P.J.L. Van de Leest.

- La décision implicite de date inconnue et d'auteur inconnu de ne pas proposer définitivement le requérant à la nomination au grade de chef technicien spécialiste de radio";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2008 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 mars 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DE MARET, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à partir du 1^er^ mai 2005 le requérant a été placé en interruption de fin de carrière professionnelle; que cette situation administrative est irrévocable et prive l'intéressé de la possibilité d'obtenir une promotion par avancement de grade; que, par ailleurs, le bénéficiaire de l'acte attaqué a été nommé le 13 septembre 2005 au grade de chef de bureau technique de sorte que l'emploi de chef technicien spécialiste de radio est redevenue vacant; que le requérant n'a plus intérêt à son recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.